



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Râches (59)**

N° MRAe 2025-8889

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Râches, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Râches, le dossier ayant été reçu le 5 juin 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 juin 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

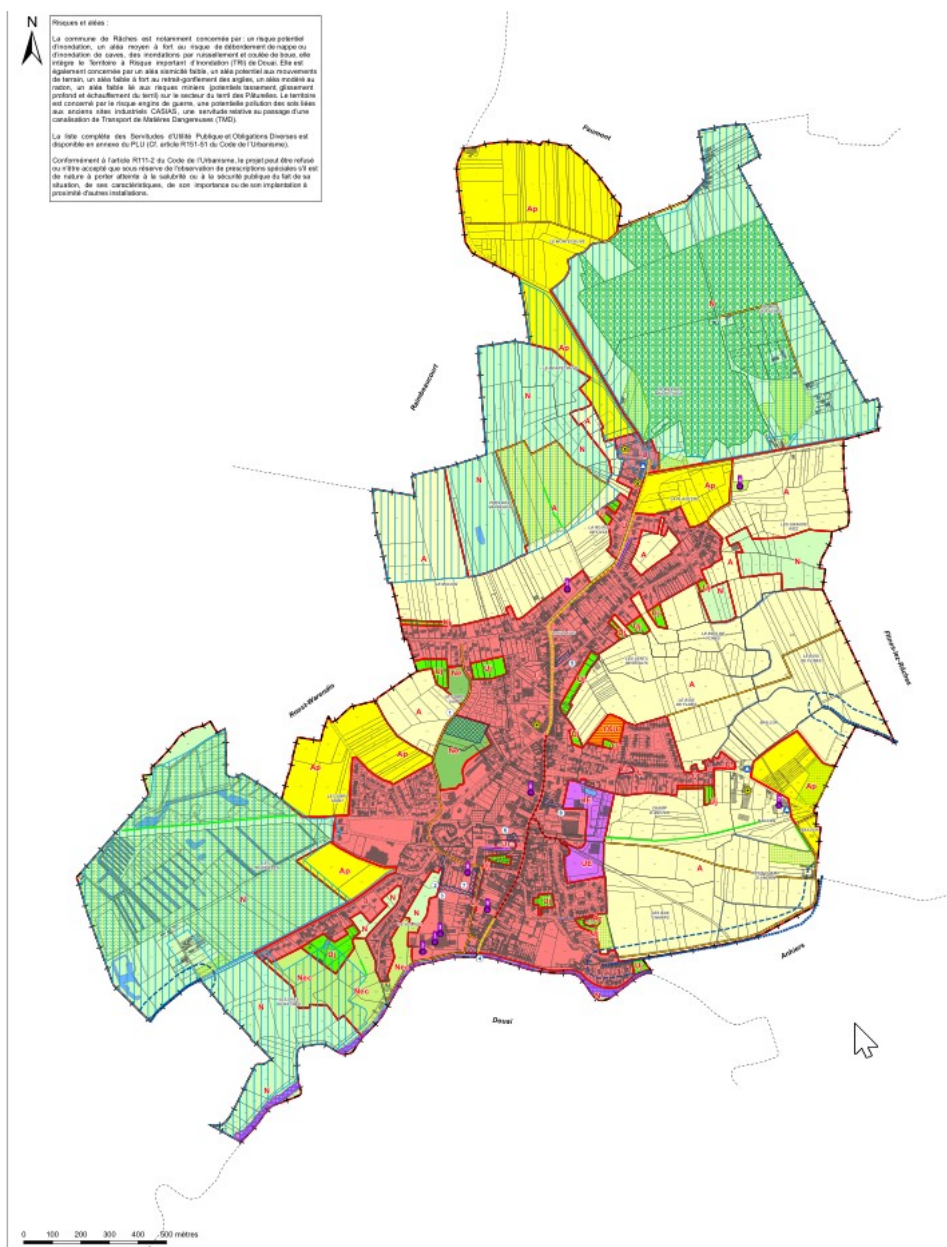
I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Râches

La commune de Râches a arrêté par délibération du 9 avril 2021 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis dont la dernière révision a été approuvée le 17 décembre 2019.

Le territoire de cette commune de 487 hectares est majoritairement composé d'espaces naturels (29 %) et d'espaces agricoles (45 %). Les espaces artificialisés, infrastructures comprises, représentent ainsi 26 % du territoire communal.

Occupation de l'espace sur la commune de Râches (Source : règlement graphique, en rouge les zones urbaines, en jaune les zones agricoles, et en vert les zones naturelles)



Douaisis Agglo (anciennement communauté d'agglomération du Douaisis), qui regroupe 35 communes au cœur du bassin minier, comptait 148 901 habitants en 2022 selon l'INSEE. D'après l'armature du SCoT du Grand Douaisis, le territoire intercommunal se structure notamment autour des pôles services supérieurs de Douai et Somain ; Râches est définie comme un pôle de proximité.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8889 adopté lors de la séance du 2 septembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

La collectivité prévoit, à l'horizon 2040, d'atteindre une population de 2 750 habitants, soit une croissance annuelle de + 0,22 % (page 8 du fichier PADD). L'évolution démographique annuelle a été de - 0,26 % entre 2011 et 2022 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 196 nouveaux logements entre 2021 et 2040 et affecte 1,7 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'habitat. Il prévoit également 1,3 hectare de consommation d'espaces à vocation économique et 0,8 hectare pour les équipements de santé et/ou d'action sociale.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 3,8 hectares.

La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des enjeux et des incidences prévisibles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale produite.

Toutefois, elle note que le site de l'ancienne tuilerie-briqueterie est concerné par des démolitions et constructions de bâtiments, sans qu'elles ne soient détaillées. Au regard du type d'activités exercées dans le passé, il est possible qu'une pollution ait impacté tout ou partie des sols. Il est donc nécessaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols, en réalisant une étude de pollution des sols sur ce site.